Informations de base

1998/0026(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Engrais contenant du cadmium: commercialisation en Autriche, Finlande et Suède (modif. direct. 76/116/CE) **Subject** 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques **Zone géographique** Autriche Finlande Suède	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HAUTALA Heidi (V)	25/02/1998

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HAUTALA Heidi (V)	25/02/1998

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2117	1998-09-24
Agriculture et pêche	2151	1998-12-14
Recherche	2123	1998-10-13

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/02/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0044	Résumé
20/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/06/1998	Vote en commission,1ère lecture		
25/06/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0254/1998	
15/07/1998	Débat en plénière		
13/10/1998	Publication de la position du Conseil	11156/1/1998	Résumé
05/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/11/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
14/12/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/12/1998	Signature de l'acte final		
22/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
23/01/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0026(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10488

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0254/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0004	25/06/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0431/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0104-0118	16/07/1998	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0701/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0017-0033	03/12/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11156/1/1998 JO C 388 14.12.1998, p. 0001	13/10/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0044 JO C 108 07.04.1998, p. 0083	11/02/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1809	03/11/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0624/1998 JO C 214 10.07.1998, p. 0015	29/04/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0097
JO L 018 23.01.1999, p. 0060 Résumé

Engrais contenant du cadmium: commercialisation en Autriche, Finlande et Suède (modif. direct. 76/116/CE)

1998/0026(COD) - 03/12/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture établie sous forme de lettre concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais contenant du cadmium. Il approuve ainsi la position commune du Conseil et l'invite à arrêter définitivement l'acte législatif dans les meilleurs délais.

Engrais contenant du cadmium: commercialisation en Autriche, Finlande et Suède (modif. direct. 76/116/CE)

1998/0026(COD) - 03/11/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil relative à la non commercialisation en Autriche, en Finlande et en Suède des engrais contenant du cadmium, la Commission se prononce en faveur du texte du Conseil. En effet, contrairement à la position du Parlement, la Commission estime qu'il ne convient pas d'indiquer dans la directive le type de mesures à prendre d'ici la fin 2001. Pour la Commission, l'indication d'un tel paragraphe préjugerait de l'issue de l'étude actuellement menée dans les Etats membres pour connaître les effets du cadmium sur le plan écologique

et de la santé humaine dans la Communauté. La Commission indique dans son avis que si une mesure législative peut éventuellement être prise au niveau communautaire, il ne s'agit en aucun cas de la seule ni de l'unique option possible. D'autres mesures sont envisageables, notamment une limitation volontaire de l'introduction de cadmium dans les engrais de la part de l'industrie ou des importateurs, l'application d'un code de bonnes pratiques à l'intention des agriculteurs, une taxe sur la teneur en cadmium des engrais (option actuellement retenue au sein des services de la Commission). Ainsi, par cohérence avec ses principes, la Commission a rejeté l'amendement du Parlement européen. Elle a cependant tenu compte des préoccuptions émises par le Parlement en faisant une déclaration au procès-verbal de la position commune précisant qu'elle ferait tout ce qui est en son pouvoir pour résoudre le problème du cadmium dans les délais préscrits dans la proposition de directive.

Engrais contenant du cadmium: commercialisation en Autriche, Finlande et Suède (modif. direct. 76/116/CE)

1998/0026(COD) - 13/10/1998 - Position du Conseil

Dans sa position commune relative à la prorogation jusqu'au 31.12.2001 de la possibilité pour l'Autriche, la Finlande et la Suège de ne pas commercialiser sur leur territoire les engrais contenant du cadmium, le Conseil a adopté telle quelle la proposition de la Commission. Il ne reprend dès lors pas l'unique amendement du Parlement européen réclamant des mesures effectives d'ici au 31.12.2001 visant à résoudre le problème du cadmium dans les engrais pour l'ensemble de la Communauté. Dans une déclaration annexée au texte de la position commune, la Commission annonce sa ferme intention de recenser au niveau de l'Union les risques que pourrait présenter pour la santé et l'environnement la présence de cadmium dans les engrais et de formuler avant le 31.12.2001 toutes propositions appropriées pour gérer ces riques. Elle annonce notamment qu'elle interviendra avec toute la vigueur nécessaire pour que progresse l'étude actuellement menée dans les Etats membres dans ce domaine, étude dont les premiers résultats devraient être connus d'ici la fin de l'an 2000.

Engrais contenant du cadmium: commercialisation en Autriche, Finlande et Suède (modif. direct. 76/116/CE)

1998/0026(COD) - 22/12/1998 - Acte final

OBJECTIF : permettre à l'Autriche, la Suède et la Finlande de continuer à restreindre sur leur territoire l'utilisation et la commercialisation des engrais contenant du cadmium jusqu'au 31.12.2001. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 98/97/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/116/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais au sujet de la commercialisation en Autriche, en Suède et en Finlande d'engrais contenant du cadmium. CONTENU : la directive 76/116/CEE, qui est la directive-mère en matière d'engrais, autorise la mise sur le marché d'engrais conformes aux dispositions de la directive et identifiés en tant qu'"engrais CEE". En vertu de cette directive, les États membres ne peuvent notamment pas interdire la commercialiation d'engrais contenant du cadmium puisqu'aucune limite n'est indiquée pour ce composant dans l'annexe à cette directive. L'Autriche, la Finlande et la Suède interdisent ce type d'engrais sur leur territoire et ont demandé, lors de leur adhésion à la Communauté, de continuer à interdire les engrais contenant du cadmium jusqu'au 01.01.1999. L'objectif de la présente directive est de permettre à ces pays de continuer à déroger à la directive 76/116/CEE jusqu'au 31.12.2001 en attendant que la Commission réexamine avec les États membres la nécessité de prendre des mesures à l'échelon communautaire en matière de teneur en cadmium des engrais. ENTREE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE : 22.12.1998. DATE DE TRANSPOSITION DANS LES 3 ETATS MEMBRES CONCERNES : 31.12.1998.

Engrais contenant du cadmium: commercialisation en Autriche, Finlande et Suède (modif. direct. 76/116/CE)

1998/0026(COD) - 16/07/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Heidi HAUTALA (Verts, FIN) sur la commercialisation, en Autriche, Finlande et Suède, d'engrais contenant du cadmium, le Parlement approuve la proposition de directive en précisant toutefois que tout doit être mis en oeuvre pour modifier cette directive d'ici au 31.12.2001 afin de prendre des dispositions à l'échelon européen en matière de cadmium.

Engrais contenant du cadmium: commercialisation en Autriche, Finlande et Suède (modif. direct. 76/116/CE)

1998/0026(COD) - 11/02/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre à l'Autriche, la Suède et la Finlande de continuer à restreindre sur leur territoire l'utilisation et la commercialisation des engrais contenant du cadmium jusqu'au 31.12.2001. CONTENU : la directive 76/116/CEE, qui est la directive-mère en matière d'engrais autorise la mise sur le marché d'engrais conformes aux dispositions de la directive et identifiés en tant qu'"engrais CEE". En vertu de cette directive, les Etats membres ne peuvent notamment pas interdire la commercialiation d'engrais contenant du cadmium puisqu'aucune limite n'est indiquée pour ce composant dans l'annexe à cette directive. L'Autriche, la Finlande et la Suède interdisent ce type d'engrais sur leur territoire et ont demandé, lors de leur adhésion à la Communauté, de continuer à interdire les engrais contenant du cadmium jusqu'au 01.01.1999. Pour sa part, la Commission estime qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de données suffisantes pour interdire les engrais composés de cadmium dans toute la Communauté. C'est pourquoi, dans l'attente d'analyses complémentaires, celle-ci propose d'autoriser les 3 nouveaux Etats membres à continuer à déroger à la directive 76/113/CEE jusqu'au

31.12.2001, date à laquelle la Commission aura réexaminé la situation relative au cadmium et aux risques écologiques et pour la santé humaine de ce composant pour l'ensemble de la Communauté.